

COPRO asbl Organisme impartial de Contrôle de Produits pour la Construction		
Rue de Termonde 168 - 1083 BRUXELLES		
Tél. : 02/468.00.95	Fax : 02/469.10.19	e-mail : copro@cobonet.be
TVA BE 424.377.275	CCP 000-1497262-67	KBC 426-4079801-56

REGLEMENT DE CERTIFICATION BENOR	CRC	BENOR
	Version 1.0	2000-08-01

REGLEMENT DE CERTIFICATION DE PRODUITS DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

SOMMAIRE

Définitions et abréviations

Art. 1 DOMAINE D'APPLICATION

Art. 1.1 Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction

Art. 1.2 Règlements d'application

Art. 1.3 Règlements complémentaires

Art. 2 ORGANISME DE CERTIFICATION

Art. 2.1 Mandat

Art. 2.2 Siège social et secrétariat

Art. 2.3 Correspondance

Art. 2.4 Règlement d'ordre intérieur

Art. 3 ORGANISMES D'INSPECTION

Art. 3.1 Collaboration avec les organismes d'inspection

Art. 3.2 Désignation de l'organisme d'inspection pour chaque unité de production

Art. 4 LABORATOIRES DE CONTROLE

Art. 4.1 Collaboration avec les laboratoires de contrôle

Art. 4.2 Choix du laboratoire de contrôle

Art. 4.3 Exclusion de laboratoires

Art. 5 AUTOCONTROLE

Art. 5.1 Dispositions générales

Art. 5.2 Installations de production

Art. 5.3 Laboratoire d'autocontrôle

Art. 5.4 Etalonnages et vérifications

Art. 5.5 Personnel de contrôle

Art. 5.6 Dossier Technique

Art. 5.7 Schémas de contrôle

Art. 5.8 Carnets de travail

Art. 5.9 Registres de contrôle

Art. 5.10 Registre des réclamations

Art. 6 IDENTIFICATION DES PRODUITS ET UTILISATION DU LOGO DE CERTIFICATION

Art. 6.1 Identification des produits

Art. 6.2 Utilisation et caractéristiques du logo de certification

Art. 7 GESTION DES STOCKS

Art. 7.1 Accessibilité des stocks

Art. 7.2 Subdivision des stocks

Art. 8 CONTROLE EXTERNE

Art. 8.1 Dispositions générales

Art. 8.2 Visites de contrôle

Art. 8.3 Essais de contrôle

Art. 8.4 Rapports de visite

Art. 8.5 Observations et propositions de sanction

Art. 9 DEMANDE DE LICENCE

Art. 9.1 Dispositions générales

Art. 9.2 Demande informative

Art. 9.3 Demande formelle

Art. 9.4 Recevabilité de la demande formelle

Art. 10 VISITE PRELIMINAIRE ET PERIODE PROBATOIRE

Art. 10.1 Visite préliminaire

Art. 10.2 Période probatoire

- Art. 10.3** Autocontrôle en période probatoire
- Art. 10.4** Identification des produits et gestion des stocks en période probatoire
- Art. 10.5** Contrôle externe en période probatoire
- Art. 10.6** Clôture du dossier de demande
- Art. 10.7** Prolongation et fin de la période probatoire
- Art. 10.8** Rapports de contrôle

Art. 11 LICENCE ET CERTIFICAT

- Art. 11.1** Conditions d'octroi de la licence
- Art. 11.2** Portée de la licence
- Art. 11.3** Refus d'octroi de la licence
- Art. 11.4** Durée de validité de la licence
- Art. 11.5** Modification de la licence
- Art. 11.6** Certificat
- Art. 11.7** Suspension et renonciation par le licencié
- Art. 11.8** Modification des spécifications techniques du produit et des règlements
- Art. 11.9** Liste des licenciés

Art. 12 PERIODE DE LICENCE

- Art. 12.1** Parties de production dispensées
- Art. 12.2** Parties de production douteuses et déclassées
- Art. 12.3** Livraison en période de licence
- Art. 12.4** Modification de la production

Art. 13 REGIME FINANCIER

- Art. 13.1** Règlement financier

Art. 14 RECLAMATIONS

Art. 14.1 Réclamations relatives au produit certifié

Art. 14.2 Protection de la marque

Art. 15 SANCTIONS

Art. 15.1 Dispositions générales

Art. 15.2 Dispositions particulières

Art. 16 RECOURS

Art. 16.1 Audience

Art. 16.2 Appel

Art. 16.3 Recours

Art. 17 LITIGES

Art. 17.1 Arbitrage des litiges

Définitions, références et abréviations

Définitions

Autocontrôle [industriel]	Contrôle permanent de la qualité que le fournisseur accomplit lui-même durant la production.
Certificat [de conformité d'un produit] (EN 45020/15.5)	Document délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un produit dûment identifié est conforme aux spécifications techniques se rapportant à ce produit.
Certification [de produit] (EN 45020/15.1.2)	Procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit est conforme aux exigences spécifiées.
Conformité [d'un produit] (EN 45020/12.1)	Fait pour un produit de répondre aux exigences spécifiées.
Contrôle (ISO 8402/2.15)	Activités telles que mesurer, examiner, essayer ou estimer une ou plusieurs caractéristiques d'une entité et comparer les résultats aux exigences spécifiées en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques.
Demandeur (EN 45020:1993/14.6)	Fournisseur qui cherche à obtenir une licence d'un organisme de certification.
Distributeur	Fournisseur qui est responsable de la distribution du produit.
Entité (ISO 8402/2.15)	Ce qui peut être décrit et considéré individuellement.
Essai (EN 45020/13.1)	Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit donné selon un mode opératoire spécifié.
Essai d'autocontrôle	Essai exécuté par un laboratoire d'autocontrôle dans le cadre de celui-ci.
Essai de contrôle	Essai exécuté par un laboratoire de contrôle afin de contrôler l'autocontrôle.
Etalonnage (VIM)	Ensemble des opérations établissant, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée ou par un matériau de référence, et les valeurs connues correspondantes de la grandeur réalisée par des étalons.
Fabricant	Fournisseur qui est responsable de la production du produit.

Fournisseur (EN 45011/3.1)	Partie ayant la responsabilité d'assurer que le produit réponde et continue de répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée. La définition peut avoir trait aux fabricants, aux distributeurs et aux importateurs.
Identification	Désignation de l'identité d'un produit en appliquant un marquage.
Groupe de produits	Ensemble de produits différents ayant des caractéristiques comparables et pour lequel un même règlement ou certificat est d'application.
Importateur	Fournisseur qui est responsable de l'importation du produit.
Inspecteur	Délégué compétent de l'organisme d'inspection, chargé de l'inspection.
Inspection [de produit] (EN 45020/14.1-2)	Examen systématique du degré de satisfaction d'un produit aux exigences spécifiées par observation et jugement, accompagnés le cas échéant par des mesures, essais et passage au calibre.
Laboratoire d'autocontrôle [industriel]	Laboratoire interne ou externe qui procède à des essais dans le cadre de l'autocontrôle.
Laboratoire de contrôle	Laboratoire externe désigné par l'organisme de certification auquel mission est donnée d'exécuter des essais de contrôle.
Laboratoire externe	Laboratoire qui est indépendant du fournisseur.
Laboratoire interne	Laboratoire qui dépend du fournisseur.
Licence (EN 45020/15.3)	Document délivré conformément aux règles du système de certification, par lequel l'organisme de certification accorde à un fournisseur le droit d'utiliser le certificat et la marque conformément aux règles du règlement de certification s'y rapportant.
Licencié (EN 45020/15.4)	Fournisseur auquel l'organisme de certification accorde une licence.
Logo de certification	Monogramme permettant de visualiser la marque.
Marque [de conformité] (EN 45020/15.6)	Marque protégée, apposée ou délivrée selon les règles du système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit visé est conforme aux spécifications techniques s'y rapportant.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme aux spécifications techniques du produit ou aux dispositions réglementaires.

Organisme (EN 45020/4.1)	Entité de droit public ou privé qui a une mission et une composition déterminée.
Organisme de certification (EN 45020/15.2)	Organisme qui procède à la certification.
Organisme d'inspection (EN 45020/14.3)	Organisme qui procède à des inspections pour le compte de l'organisme de certification.
Partie de production	Partie d'une production qui se différencie par une ou plusieurs caractéristiques communes ou qui correspond à une certaine quantité.
Production	Ensemble de processus et méthodes pour la réalisation d'un produit avant fourniture ou, Ensemble des quantités produites d'un produit dans une unité de production.
Produit	Résultat d'une activité ou processus industriel, qui fait l'objet de spécifications techniques.
Règlement (EN 45020/3.6)	Document qui contient des règles à caractère obligatoire et qui a été adopté par une autorité.
Réglementaire	Relatif au règlement de certification de produits dans le secteur de la construction, au règlement d'application et aux règlements complémentaires qui sont d'application dans le cadre de la certification.
Règlement de certification [de produits]	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de certification [de produits].
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au licencié lors qu'il n'a plus confiance dans la capacité du licencié à, d'une part, garantir la continuité de la conformité du produit et à, d'autre part, maintenir la crédibilité de la marque.
Spécifications techniques [d'un produit] (EN 42020/3.4)	Document qui spécifie les exigences techniques que doit satisfaire un produit (une norme, un agrément technique ou tout autre document de référence).
Système de certification [de produits] (EN 45020/12.4)	Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification [d'un produit].
Système qualité (ISO 8402/3.6)	Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en oeuvre la gestion de la qualité.

Unité de production Installation(s) technique(s) où sont réalisés des produits, utilisée(s) par un fournisseur, liée(s) à un lieu géographique, tels que définie(s) au règlement d'application.

Vérification (VIM) Ensemble des opérations effectuées par un organisme légalement autorisé ayant pour but de constater et d'affirmer que l'instrument de mesure satisfait entièrement aux exigences des règlements sur la vérification.

Références

EN 45011 : 1988 Exigences relatives aux organismes procédant à la certification de produits (ISO Guide/CIE 65 : 1996)

EN 45020 : 1998-11-04 Normalisation et activités connexes - vocabulaire général (ISO Guide/CEI 2 : 1996)

ISO 8402 : 1994 (2^e éd.) Management de la qualité et assurance de la qualité - vocabulaire

VIM : 1993 (2^e éd.) Vocabulaire International des termes fondamentaux et généraux de métrologie

NBN EN ISO 9001 : 1994 (2^e éd.) Systèmes qualité - Modèle pour l'assurance de la qualité en conception, développement, production, installation et prestations associés (ISO 9001 : 1994)

NBN EN ISO 9002 : 1994 (2^e éd.) Systèmes qualité - Modèle pour l'assurance de la qualité en développement, production, installation et prestations associés (ISO 9002 : 1994)

Abréviations

BELCERT Système Belge d'Accréditation - Certification Produits-Systèmes-Personnes

BELTEST Système Belge d'Accréditation - Essais et Inspections

CEPANI Centre Belge pour l'Etude et la Pratique de l'Arbitrage National et International

EA European Cooperation for Accreditation

OBE Organisation Belge d'Etalonnage

Art. 1 DOMAINE D'APPLICATION

Art. 1.1 Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction

Art. 1.1.1 Le présent règlement de certification de produits est d'application pour l'octroi de la licence d'usage du certificat BENOR de conformité et du logo de certification BENOR de conformité pour les produits qui font l'objet d'une ou spécifications de référence selon §5 du Règlement Générale BENOR.

Art. 1.2 Règlements d'application

Art. 1.2.1 Le présent règlement de certification de produits doit être complété pour chaque produit visé à l'Art. 1.1 par un ou des règlements d'application reprenant toutes les dispositions particulières relatives à l'octroi de la licence pour le produit ou groupe de produits en question.

Art. 1.3 Règlements complémentaires

Art. 1.3.1 Le règlement financier et le règlement d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR font partie intégrante du présent règlement de certification de produits.

Art. 2 ORGANISME DE CERTIFICATION

Art. 2.1 Mandat

Art. 2.1.1 L'organisme de certification est mandaté afin d'intervenir en vue de protéger la marque BENOR contre tout usage abusif par les licenciés, et empêcher les références illégitimes aux spécifications techniques du produit pour lequel la certification est d'application.

Art. 2.2 Siège social et secrétariat

Art. 2.2.1 Le siège social de COPRO est établi à 1083 Bruxelles, rue de Termonde 168.

Art. 2.2.2 Le secrétariat de COPRO est établi au même endroit.

Art. 2.3 Correspondance

Art. 2.3.1 Toute la correspondance émanant du demandeur ou du licencié concernant la marque BENOR est adressée au secrétariat de l'organisme de certification, à l'exception de la correspondance relative :

- aux activités et compétences pour lesquelles l'organisme d'inspection a été mandaté par l'organisme de certification, qui est directement adressée au secrétariat de l'organisme d'inspection;
- au recours contre une décision de l'organisme de certification, qui est signifié à l'instance de recours compétente (Art. 16.3), avec copie à l'organisme de certification.

Art. 2.4 Règlement d'ordre intérieur

Art. 2.4.1 Le règlement d'ordre intérieur et le règlement d'activités de certification précisent les instances qui prennent les décisions ou qui donnent des avis dans le cadre du présent règlement.

Art. 3 ORGANISMES D'INSPECTION

Art. 3.1 Collaboration avec les organismes d'inspection

Art. 3.1.1 L'organisme de certification peut sous-traiter l'exécution des inspections à un ou plusieurs organismes d'inspection, ou assumer lui-même la fonction d'organisme d'inspection. Il peut aussi confier d'autres missions et compétences relatives à la certification à l'organisme d'inspection, comme indiqué dans le présent règlement ou dans le règlement d'application.

Art. 3.1.2 La liste des organismes d'inspection conventionnés est jointe au règlement d'application et tenue à jour.

Art. 3.2 Désignation de l'organisme d'inspection pour chaque unité de production

Art. 3.2.1 L'organisme de certification désigne l'organisme d'inspection par unité de production et par produit tel que définis au règlement d'application.

Art. 3.2.2 L'organisme de certification est habilité à remplacer l'organisme d'inspection par un autre pour une mission spécifique ou à instaurer un système de tour de rôle entre plusieurs organismes d'inspection.

Art. 4 LABORATOIRES DE CONTROLE

Art. 4.1 Collaboration avec les laboratoires de contrôle

Art. 4.1.1 L'organisme de certification désigne les laboratoires de contrôle pouvant recevoir mission d'exécuter des essais de contrôle sur les échantillons prélevés et authentifiés sous la supervision de l'organisme d'inspection.

Art. 4.1.2 La liste des laboratoires de contrôle désignés est jointe au règlement d'application et tenue à jour.

Art. 4.2 Choix du laboratoire de contrôle

Art. 4.2.1 L'organisme d'inspection choisit un ou plusieurs laboratoires de contrôle de commun accord avec le fournisseur. Ceux-ci sont choisis parmi les laboratoires de contrôle désignés par l'organisme de certification pour les essais de contrôle en question.

Art. 4.2.2 L'organisme de certification se réserve toutefois le droit de modifier le choix d'un laboratoire de contrôle.

Art. 4.3 Exclusion de laboratoires

Art. 4.3.1 Un laboratoire impliqué dans l'autocontrôle d'un fournisseur est exclu pour l'exécution des essais de contrôle sur le même produit du même fournisseur dans le cadre du contrôle externe.

Art. 5 AUTOCONTROLE

Art. 5.1 Dispositions générales

Art. 5.1.1 Afin de garantir la continuité de la conformité de son produit, le fournisseur est tenu d'exercer conformément à des schémas de contrôle bien définis un autocontrôle sur

les matières premières, sur la production et sur le produit fini qui fait l'objet de la certification de produits ainsi que de noter les résultats de ces contrôles dans des carnets de travail et de tenir ces résultats à jour dans des registres de contrôle.

Art. 5.2 Installations de production

Art. 5.2.1 Le fournisseur dispose d'installations aptes à fournir des produits conformes. Le règlement d'application mentionne, le cas échéant, des exigences particulières en matière d'installations de production.

Art. 5.3 Laboratoire d'autocontrôle

Art. 5.3.1 Conformément aux dispositions du règlement d'application, l'unité de production dispose d'un laboratoire interne d'autocontrôle qui est équipé pour exécuter les essais d'autocontrôle imposés par le règlement d'application dans les conditions spécifiées et de manière correcte.

Art. 5.3.2 Sous réserve des dispositions du règlement d'application, le fournisseur peut faire appel à un laboratoire externe pour tout ou partie des essais d'autocontrôle, auquel s'appliquent les exigences suivant l'Art. 5.3.1. Les obligations réciproques du fournisseur et du laboratoire externe d'autocontrôle sont spécifiées dans une convention écrite.

Art. 5.4 Etalonnages et vérifications

Art. 5.4.1 Les étalonnages et vérifications des appareils de mesure des installations de production et des appareils de mesure pour l'exécution d'essais d'autocontrôle sont effectués suivant les dispositions du règlement d'application.

Art. 5.4.2 Les étalonnages sont effectués soit :

- par un laboratoire externe:
 - accrédité par l'OBE ou par un autre membre de l'EA;
 - à défaut, accepté par l'organisme de certification pour l'étalonnage des appareils en question;

- par le fournisseur des appareils de mesure;
- par le fournisseur lui-même, sous la supervision de l'organisme d'inspection et suivant une procédure écrite qui est reprise dans le Dossier Technique.

Art. 5.4.3 Les vérifications sont effectuées par un organisme d'inspection soit :

- agréé par le Service de la Métrologie de Belgique ou par un Institut National de Métrologie appartenant à la Convention internationale du Mètre;
- accrédité par BELTEST ou par un autre membre de l'EA;
- à défaut, accepté par l'organisme de certification pour la vérification des appareils en question.

Art. 5.4.4 L'étalonnage ou la vérification s'effectue en tout cas par des personnes compétentes, à l'aide de moyens adéquats, acceptés par l'organisme de certification.

Art. 5.5 Personnel de contrôle

Art. 5.5.1 Le fournisseur désigne un responsable de l'autocontrôle qui:

- dispose du pouvoir décisionnel nécessaire dans l'ensemble de l'organisation interne de l'unité de production afin de pouvoir garantir la conformité des produits;
- est au moins en possession d'un certificat de l'enseignement technique supérieur ou a une expérience appropriée;
- remplit sa tâche sous la supervision d'un membre de la direction du fournisseur et ne dépend pas du responsable de la production ni de la vente;
- assure l'organisation générale, la coordination et la supervision des activités de contrôle et veille au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires;

ainsi qu'un suppléant qui assure ces missions en son absence.

Art. 5.5.2 Le fournisseur désigne un chef de laboratoire d'autocontrôle et son suppléant qui sont au courant des essais d'autocontrôle et de toutes les spécifications et exigences techniques applicables. Le chef de laboratoire est à même d'interpréter lui-même tous les essais exécutés à l'unité de production. Il donne les instructions nécessaires pour l'exécution d'essais dans le laboratoire interne ou externe d'autocontrôle.

Art. 5.5.3 Le fournisseur mandate au moins deux personnes pour signer les rapports de visite de l'organisme d'inspection.

Art. 5.5.4 Toute personne concernée par l'autocontrôle dispose d'une formation, d'une compétence et d'une expérience appropriées aux tâches et responsabilités qui lui sont confiées ainsi qu'aux exigences éventuelles du règlement d'application.

Art. 5.6 Dossier Technique

Art. 5.6.1 Le fournisseur établit, par unité de production, un Dossier Technique décrivant les mesures organisationnelles et techniques qui sont prises pour garantir la conformité de son produit.

Art. 5.6.2 La composition et le contenu du Dossier Technique sont indiqués dans le règlement d'application. Le fournisseur veille à ce que le Dossier reflète constamment l'état réel de l'unité production et soit authentifié par l'organisme de certification.

Art. 5.6.3 Le Dossier Technique comporte au moins les données suivantes :

- le nom des membres du personnel concernés par l'autocontrôle, avec en particulier les noms du responsable de l'autocontrôle, du chef du laboratoire d'autocontrôle et de leurs suppléants et des personnes habilitées à signer les rapports de visite de l'organisme d'inspection;
- une brève description des installations de production;
- une description des moyens propres pour l'autocontrôle et, le cas échéant, du laboratoire d'autocontrôle;
- la méthode d'identification du produit;
- toutes les données complémentaires suivant le règlement d'application.

Art. 5.6.4 Le fournisseur informe l'organisme de certification de toute modification temporaire qui entraîne une modification par rapport à l'état de production décrit dans le Dossier Technique.

Art. 5.7 Schémas de contrôle

Art. 5.7.1 Les schémas de contrôle indiquant les exigences minimales pour l'autocontrôle sont décrits dans le règlement d'application.

Art. 5.7.2 Les mesures à prendre en cas de résultats de contrôle non conformes sont décrites dans le règlement d'application.

Art. 5.7.3 L'organisme de certification peut autoriser des dérogations aux schémas de contrôle décrits dans le règlement d'application, notamment:

- dans le cadre d'accords bilatéraux avec des organismes de certification étrangers;
- si le fournisseur applique un système de qualité certifié conformément à la NBN EN ISO 9001 ou à la NBN EN ISO 9002.

Les dérogations accordées ne peuvent réduire ni la fiabilité de l'autocontrôle, ni le niveau des garanties certifiées.

Art. 5.7.4 Les dérogations accordées sont reprises dans le Dossier Technique du fournisseur.

Art. 5.8 Carnets de travail

Art. 5.8.1 Les carnets de travail contiennent les résultats partiels et finaux de mesures, d'essais d'autocontrôle et d'observations consignés immédiatement par date par le personnel compétent.

- Art. 5.8.2 Les données sont inscrites de manière indélébile dans les carnets de travail et ne sont jamais effacées ni retirées. Toute modification est paraphée par une personne compétente.
- Art. 5.8.3 Les carnets de travail couvrent si possible une année calendrier et sont conservés pendant au moins un an après usage.
- Art. 5.8.4 L'informatisation des carnets de travail doit être approuvée par l'organisme de certification.

Art. 5.9 Registres de contrôle

- Art. 5.9.1 Les registres de contrôle contiennent les résultats finaux de l'autocontrôle, consignés immédiatement par date par le personnel compétent suivant les dispositions du règlement d'application ainsi que les documents nécessaires pour étayer les constatations faites.
- Art. 5.9.2 La tenue des registres de contrôle suivants peut notamment être imposée par le règlement d'application :
- registre des matières premières;
 - registre de la production;
 - état de production;
 - registre d'essais;
 - registre des stocks, de l'identification et de la livraison;
 - registre de l'appareillage;
 - registre de la maintenance;
 - registre des équipements de mesure et d'essais.

Le contenu de ces registres de contrôle est déterminé dans le règlement d'application.

- Art. 5.9.3 Les registres de contrôle sont constitués à l'aide de formulaires dont la disposition, la présentation, la numérotation et l'identification doit être approuvée par l'organisme d'inspection. L'organisme de certification peut imposer l'utilisation de formulaires types. Les données des registres de contrôle y sont inscrites de manière indélébile et ne sont jamais effacées ni retirées. Toute modification est paraphée par une personne compétente.
- Art. 5.9.4 Les pages du registre d'essais de contrôle sont marquées par l'organisme d'inspection durant la visite de contrôle.
- Art. 5.9.5 Le fournisseur doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à l'inspecteur de disposer, sur simple demande, de doubles des formulaires des registres de contrôle.
- Art. 5.9.6 Les registres de contrôle couvrent si possible une année calendrier et sont conservés pendant au moins cinq ans après usage.

Art. 5.9.7 L'informatisation des registres de contrôle est soumise à l'approbation de l'organisme de certification.

Art. 5.10 Registre des réclamations

Art. 5.10.1 Le registre des réclamations comporte un bref aperçu chronologique des réclamations reçues concernant le produit certifié, avec mention de la provenance de la réclamation, du contenu et de la suite donnée.

Art. 5.10.2 Le registre des réclamations comporte éventuellement en annexe des documents complémentaires relatifs au traitement de la réclamation (correspondance, notes de service,...).

Art. 6 IDENTIFICATION DES PRODUITS ET UTILISATION DU LOGO DE CERTIFICATION

Art. 6.1 Identification des produits

Art. 6.1.1 Le mode d'identification des produits est spécifié dans le règlement d'application.

Art. 6.2 Utilisation et caractéristiques du logo de certification

Art. 6.2.1 La forme, les caractéristiques et les règles pour l'utilisation du logo de certification sont stipulées dans le Règlement d'usage du logo de certification, qui fait partie intégrante du présent règlement de certification de produits.

Art. 7 GESTION DES STOCKS

Art. 7.1 Accessibilité des stocks

Art. 7.1.1 Dans le cas où le produit peut être stocké, tous les stocks doivent rester accessibles en vue d'une vérification, comme défini dans le règlement d'application.

Art. 7.2 Subdivision des stocks

Art. 7.2.1 Les parties de production qui ne sont pas encore aptes à être livrées sont clairement identifiées.

Art. 7.2.2 Les parties de production conformes, exemptées, douteuses et déclassées sont clairement identifiées.

Art. 8 CONTROLE EXTERNE

Art. 8.1 Dispositions générales

Art. 8.1.1 Le contrôle externe a pour but de vérifier la validité de l'autocontrôle du fournisseur. Le contrôle externe comprend des visites de contrôle effectuées par un inspecteur dans l'unité de production et des essais de contrôle effectués dans un laboratoire de contrôle.

Art. 8.2 Visites de contrôle

Art. 8.2.1 Les visites de contrôle se divisent en :

- visites de contrôle périodiques;
- visites de contrôle supplémentaires, selon les impositions du règlement d'application.

Art. 8.2.2 Les visites de contrôle périodiques portent notamment sur:

- les installations de production et équipements d'essais;
- les matières premières et les produits aux différents stades de production, comme prévu dans le règlement d'application;
- l'organisation de l'autocontrôle;
- l'exécution des mesures et essais réalisés dans le cadre de l'autocontrôle;
- les carnets de travail et les registres de contrôle;
- l'évaluation des résultats de l'autocontrôle et des essais de contrôle;
- l'identification et le marquage des produits;
- les stocks;
- le cas échéant, les parties de production douteuses;
- l'échantillonnage en vue des essais de contrôle;
- l'application des mesures correctives en cas de non-conformité.

Art. 8.2.3 Les visites de contrôle supplémentaires portent notamment sur :

- les contrôles qui ne pouvaient être effectués au moment de la visite de contrôle périodique;
- les contrôles éventuels dans le laboratoire externe d'autocontrôle;
- tout contrôle complémentaire jugé nécessaire par l'organisme de certification, p.ex. dans le cadre d'une réclamation;
- les contrôles complémentaires effectués à la demande du fournisseur lors de la constatation de défaillances dans l'autocontrôle qui requièrent l'intervention de l'organisme d'inspection en vertu des dispositions du règlement d'application;
- les contrôles complémentaires effectués à la suite d'une sanction signifiée par l'organisme de certification (Art. 15);
- les contrôles complémentaires effectués à la demande du fournisseur.

Art. 8.2.4 Les visites de contrôle ont en principe lieu sans avertissement préalable du fournisseur. Celui-ci est donc tenu d'assurer le libre accès aux installations de production, au laboratoire d'autocontrôle et aux lieux de stockage ainsi que de permettre la consultation des carnets de travail et des registres de contrôle pendant les heures de travail.

Art. 8.2.5 La fréquence annuelle des visites de contrôle périodiques est fixée par le règlement d'application. Les visites de contrôle périodiques sont réparties judicieusement dans le temps en tenant compte de l'Art. 12.4.1.

Art. 8.2.6 Un délégué de l'organisme de certification peut en tout temps prendre part aux visites de contrôle effectuées par l'organisme d'inspection. La compétence de l'inspection reste du ressort de l'inspecteur. Un auditeur de l'organisme d'accréditation de l'organisme de certification ou de l'organisme d'inspection peut en tout temps accompagner l'inspecteur ou le délégué de l'organisme de certification à titre d'observateur.

Art. 8.3 Essais de contrôle

Art. 8.3.1 Les essais de contrôle se distinguent en :

- essais de contrôle périodiques, pour lesquels les échantillonnages ont lieu au cours des visites de contrôle périodiques;
- essais de contrôle exceptionnels, pour lesquels les échantillonnages ont lieu chaque fois que l'organisme de certification le juge nécessaire.

Art. 8.3.2 La fréquence annuelle des échantillonnages en vue des essais de contrôle périodiques est fixée par le règlement d'application.

Art. 8.3.3 L'échantillonnage et le transport des échantillons pour les essais de contrôle sont effectués sous la supervision de l'organisme d'inspection, par les soins du fournisseur ou de l'organisme d'inspection, et aux frais du fournisseur.

Art. 8.3.4 Les échantillons d'essai sont munis d'une identification par l'organisme d'inspection, ainsi qu'un signe indélébile et irréfutable.

Art. 8.3.5 Pour chaque mission d'essai de contrôle, l'organisme de certification ou son mandataire établit un bordereau d'essai qui reprend toutes les données pertinentes concernant l'essai et les échantillons, fait référence à la convention entre l'organisme de certification et le laboratoire de contrôle et est signé pour accord par le fournisseur. Celui-ci attribue la mission au laboratoire de contrôle au moyen d'un bon de commande qui se réfère de manière univoque au bordereau d'essai.

Art. 8.3.6 Le rapport des essais est envoyé au signataire du bordereau d'essai qui transmet une copie de ce rapport au fournisseur. En aucun cas, le laboratoire de contrôle ne communique les résultats des essais ni n'envoie le rapport au fournisseur ou à des tiers.

Art. 8.3.7 Le laboratoire de contrôle a le droit de signaler à l'organisme de certification les difficultés qui pourraient survenir lors du paiement d'une facture dans le cadre de la convention avec l'organisme de certification.

Art. 8.4 Rapports de visite

Art. 8.4.1 L'inspecteur établit sur place lors de chaque visite de contrôle, un rapport de visite comprenant les informations suivantes :

- identification de l'unité de production (nom et numéro d'identification);
- date et durée de la visite de contrôle;

- nature des contrôles effectués et constatations y relatives;
- remarques relatives à l'autocontrôle;

et, le cas échéant :

- échantillonnages en vue des essais de contrôle;
- résultats et interprétation des résultats des essais;
- dispositions prises par le fournisseur pour remédier à un défaut ou une défaillance;
- nombre d'annexes et leur identification.

Art. 8.4.2 Le délégué du fournisseur a le droit de mentionner ses propres remarques sur le rapport de visite. Chaque rapport de visite est signé d'une part par l'inspecteur et d'autre part par le délégué du fournisseur.

Art. 8.4.3 Le fournisseur reçoit une copie du rapport de visite. L'organisme d'inspection transmet ensuite à l'organisme de certification une copie visée du rapport de visite et si nécessaire commentée par le directeur de l'organisme d'inspection ou son délégué.

Art. 8.5 Observations et propositions de sanction

Art. 8.5.1 L'observation a pour but d'attirer l'attention du fournisseur sur une non-conformité qui pourrait donner lieu à une sanction (Art. 15). Elle peut être signifiée par l'organisme d'inspection aussi bien que par l'organisme de certification.

Art. 8.5.2 Peut donner lieu à une observation toute constatation d'une non-conformité importante ou répétée par rapport aux spécifications techniques du produit ou aux dispositions réglementaires, de même qu'aux dispositions particulières qui ont été imposées par l'organisme de certification.

Art. 8.5.3 Une observation est signifiée au fournisseur par écrit. L'observation signifiée par l'organisme d'inspection est signée et si nécessaire commentée par le directeur de l'organisme d'inspection ou par son délégué et copie en est transmise à l'organisme de certification.

Art. 8.5.4 Le fournisseur est tenu de justifier la non-conformité ou, le cas échéant, de proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition de l'infraction ou de la défaillance.

Art. 8.5.5 En cas de justification insuffisante et de maintien ou de répétition de l'infraction ou de la défaillance, l'organisme d'inspection peut accompagner l'observation d'une proposition de sanction (Art. 15).

Art. 9 DEMANDE DE LICENCE

Art. 9.1 Dispositions générales

Art. 9.1.1 La licence peut être demandée par tout fabricant, importateur ou distributeur des produits visés à l'Art. 1.1.1, à condition que le demandeur soit inscrit comme tel au

registre de commerce belge ou à un registre équivalent dans un autre pays de l'Union Européenne.

Art. 9.1.2 Par dérogation à l'Art. 9.1.1, la licence peut être demandée par un fournisseur installé en dehors de l'Union Européenne qui n'est pas inscrit auprès d'un registre de commerce belge ou d'un registre équivalent d'un pays de l'Union Européenne, à condition qu'il possède en Belgique ou dans un autre pays de l'Union Européenne un fondé de pouvoir solidairement responsable et inscrit au registre de commerce.

Art. 9.2 Demande informative

Art. 9.2.1 Le fournisseur qui souhaite obtenir une licence et s'est fait connaître auprès de l'organisme de certification est invité par celui-ci à introduire une demande informative écrite.

Art. 9.2.2 L'organisme de certification informe le demandeur par écrit des principes de la procédure d'octroi de la licence et lui transmet notamment les documents suivants :

- un exemplaire du présent règlement de certification de produits;
- un exemplaire du règlement d'application y relatif;
- une liste des normes ou documents normatifs en vigueur;
- un formulaire type en double exemplaire en vue de la demande formelle;
- un formulaire type en double exemplaire de la déclaration d'engagement;
- le cas échéant, des formulaires types en double exemplaire pour l'établissement d'un Dossier Technique.

Art. 9.2.3 Si le fournisseur le juge opportun, il peut demander, à l'organisme de certification ou à l'organisme d'inspection, une ou plusieurs visites informatives précédant la visite préliminaire (Art. 10.1).

Art. 9.3 Demande formelle

Art. 9.3.1 La licence est demandée par unité de production et par produit séparément, selon les définitions du règlement d'application.

Art. 9.3.2 Le demandeur envoie à l'organisme de certification un dossier de demande en double exemplaire, composé:

- de la demande formelle mentionnant:
 - la qualité du demandeur prouvant qu'il peut demander la licence;
 - le nom et le lieu de l'unité de production pour lequel la licence est demandée;
 - la référence aux spécifications techniques du produit auquel la demande a trait;
 - le nom d'une personne assurant les contacts avec l'organisme de certification;
 - le nombre de journées de production du produit auquel la demande a trait durant la période d'un an précédant la demande.
- de la déclaration d'engagement signée par un membre de la direction dûment autorisé;
- d'un projet de Dossier Technique;
- si le fournisseur dispose d'un système de qualité certifié conforme à la norme NBN EN ISO 9001 ou NBN EN ISO 9002, d'une copie du certificat.

Art. 9.3.3 En introduisant sa demande formelle, le demandeur s'engage :

- à se soumettre aux dispositions du présent règlement de certification de produits;
- à prendre toutes les mesures afin que la conformité de chaque produit livré sous la marque BENOR soit garantie;
- sous réserve des exceptions prévues dans l'Art. 12.1, à toujours produire et fournir sous la marque BENOR l'entièreté de la production du produit concerné destinée au marché belge.

Art. 9.4 Recevabilité de la demande formelle

Art. 9.4.1 Dès que le dossier de demande est complet et permet de conclure que le fournisseur est habilité à demander la licence et dès que les obligations financières sont remplies, l'organisme de certification informe le demandeur de la recevabilité de la demande formelle.

Art. 10 VISITE PRELIMINAIRE ET PERIODE PROBATOIRE

Art. 10.1 Visite préliminaire

- Art. 10.1.1 A la date convenue entre le demandeur et l'organisme d'inspection, celui-ci exécute une visite préliminaire portant sur :
- la conformité de l'organisation de l'autocontrôle aux dispositions réglementaires;
 - la conformité des installations de production et des équipements d'essais aux dispositions réglementaires et au Dossier Technique;
 - la conformité du produit.

Art. 10.2 Période probatoire

- Art. 10.2.1 La période probatoire sert à démontrer la capacité du demandeur à garantir la continuité de la conformité du produit.
- Art. 10.2.2 La période probatoire débute à la date de la visite préliminaire, moyennant l'avis favorable de l'organisme d'inspection.
- Art. 10.2.3 La durée de la période probatoire est spécifiée dans le règlement d'application.
- Art. 10.2.4 Durant la période probatoire, le demandeur établit la version définitive du Dossier Technique.

Art. 10.3 Autocontrôle en période probatoire

- Art. 10.3.1 En période probatoire, l'autocontrôle tel que spécifié à l'Art. 5 est appliqué. Le règlement d'application peut comporter des dispositions particulières concernant l'autocontrôle en période probatoire.

Art. 10.4 Identification des produits et gestion des stocks en période probatoire

- Art. 10.4.1 En période probatoire, l'identification des produits s'effectue de la même manière qu'en période de licence, à l'exception de l'application du logo de certification.
- Art. 10.4.2 La gestion des stocks en période probatoire s'effectue de la même manière qu'en période de licence.

Art. 10.5 Contrôle externe en période probatoire

- Art. 10.5.1 En période probatoire, au minimum le contrôle externe tel que spécifié à l'Art. 8 est appliqué. Le règlement d'application peut indiquer des particularités concernant le contrôle externe en période probatoire.

Art. 10.6 Clôture du dossier de demande

- Art. 10.6.1 Si la période probatoire ne peut être achevée au terme du délai prévu dans le règlement d'application, l'organisme de certification avertit le demandeur par écrit de la clôture de son dossier de demande. S'il le souhaite, le demandeur peut introduire une nouvelle demande ultérieurement.
- Art. 10.6.2 Le demandeur peut à tout moment renoncer par écrit à sa demande. L'organisme de certification confirme alors par écrit au demandeur la clôture de son dossier de demande.

Art. 10.7 Prolongation et fin de la période probatoire

- Art. 10.7.1 Si le demandeur est confronté à des difficultés particulières durant la période probatoire, l'organisme de certification est habilité, moyennant l'avis de l'organisme d'inspection, à prolonger exceptionnellement la durée de la période probatoire. Une telle prolongation peut aussi être accordée suite à la requête motivée du demandeur et moyennant un avis favorable de l'organisme d'inspection.
- Art. 10.7.2 La période probatoire est achevée par soit :
- l'octroi de la licence;
 - le refus de la licence;
 - la clôture du dossier de demande par le demandeur ou par l'organisme de certification.

Art. 10.8 Rapports de contrôle

- Art. 10.8.1 Après la visite préliminaire et à fin de la période probatoire, l'organisme d'inspection établit un rapport de contrôle respectivement de visite préliminaire et de période probatoire. Le rapport de contrôle comprend toutes les remarques pertinentes permettant d'apprécier l'organisation de l'autocontrôle du fournisseur et la conformité des produits.
- Art. 10.8.2 Le rapport de contrôle, signé par le directeur de l'organisme d'inspection ou son délégué, est transmis à l'organisme de certification

Art. 11 LICENCE ET CERTIFICAT

Art. 11.1 Conditions d'octroi de la licence

- Art. 11.1.1 L'organisme de certification octroie la licence dès que, sur base des rapports de contrôle, il apparaît que la conformité du produit est suffisamment garantie et qu'il a été constaté que toutes les exigences de nature technique, administrative et financière sont remplies.

Art. 11.2 Portée de la licence

- Art. 11.2.1 Toute licence est octroyée par produit et par unité de production. La portée de la licence peut être limitée à une gamme de caractéristiques du produit, comme défini au règlement d'application.
- Art. 11.2.2 Par l'octroi de la licence, l'organisme de certification déclare que la conformité du produit certifié est vérifiée régulièrement sur base d'un contrôle externe par une tierce partie de l'autocontrôle du licencié.
- Art. 11.2.3 Par l'octroi de la licence, l'organisme de certification reconnaît qu'il existe un degré de confiance suffisant que le licencié est en mesure, sur base de son autocontrôle, de garantir la conformité de son produit.
- Art. 11.2.4 Par l'apposition du logo de certification selon les dispositions de l'Art. 6.2, le licencié garantit que le produit est conforme et s'engage à prendre toutes les mesures afin que cela soit le cas continuellement.
- Art. 11.2.5 L'apposition du logo de certification ne décharge pas le licencié de ses responsabilités et n'y substitue pas celles de l'organisme de certification, de l'organisme d'inspection ou de toute autre instance concernée par la certification.

Art. 11.3 Refus d'octroi de la licence

- Art. 11.3.1 En cas de refus d'octroi, l'organisme de certification en informe le demandeur par écrit en motivant sa décision.

Art. 11.4 Durée de validité de la licence

- Art. 11.4.1 La période de licence commence le jour de l'octroi de la licence et se termine après trois ans.
- Art. 11.4.2 Sauf renonciation par écrit par le licencié trois mois avant la fin de cette période, la licence est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 3 ans.
- Art. 11.4.3 La validité de la licence peut être suspendue:
- sur demande motivée du licencié (Art. 11.7);
 - par l'organisme de certification à la suite d'une sanction (Art. 15).
- Art. 11.4.4 La validité de la licence prend fin à la suite :
- du retrait de la licence par l'organisme de certification à la suite de la renonciation par le licencié (Art. 11.7), de l'arrêt de la production (Art. 12.4) ou d'une sanction (Art. 15);
 - de la cessation du système de certification pour le produit concerné.

Art. 11.4.5 La suspension ou la fin de la validité de la licence est signifiée par écrit au licencié par l'organisme de certification.

Art. 11.5 Modification de la licence

Art. 11.5.1 Si le licencié souhaite limiter, étendre ou modifier la production certifiée, il en avertit préalablement l'organisme de certification par écrit.

Art. 11.5.2 En cas d'extension ou de modification, temporaire ou non, de la production certifiée, le licencié démontre par l'autocontrôle, que les produits modifiés ou complémentaires sont conformes.

Art. 11.5.3 L'organisme de certification est habilité à imposer une période probatoire au licencié, durant laquelle les parties de production modifiées ou complémentaires sont produites.

Art. 11.6 Certificat

Art. 11.6.1 Lors de l'octroi et de la reconduction de la licence, un certificat de conformité est délivré au licencié par unité de production et par produit.

Art. 11.6.2 Lors de la limitation, de l'extension ou de la modification de la production certifiée (Art. 11.5), l'organisme de certification met à jour le certificat dès que la conformité des parties de production modifiées ou complémentaires a été démontrée ou dès que la limitation a été communiquée.

Art. 11.6.3 Le certificat mentionne au minimum :

- l'identité de l'organisme de certification ;
- l'identité et le siège social du licencié;
- le numéro d'identification et le lieu d'établissement de l'unité de production;
- les spécifications techniques du produit sur base desquelles la conformité est certifiée;
- le numéro de la licence;
- la date de l'octroi de la licence;
- la portée de la licence;
- la date de la fin de la validité du certificat.

Le certificat décrit la production certifiée conformément aux dispositions du règlement d'application.

Art. 11.6.4 Le licencié ne peut distribuer que des copies du certificat intégral.

Art. 11.6.5 Le licencié est tenu de fournir gratuitement une copie du certificat intégral à tout acheteur direct du produit certifié, sur simple demande.

Art. 11.7 Suspension et renonciation par le licencié

Art. 11.7.1 Le licencié peut demander une suspension de sa licence ou renoncer à la licence.

Art. 11.7.2 La suspension et la renonciation peuvent concerner une partie ou l'entièreté de la production certifiée.

Art. 11.7.3 Le licencié introduit une demande écrite et motivée de suspension, avec indication de la durée souhaitée de la suspension, ainsi que du temps nécessaire pour la liquidation des stocks du produit certifié.

Art. 11.7.4 L'organisme de certification accorde ou non la suspension à partir d'une certaine date et pour une durée bien déterminée, qui n'excède pas la durée maximale décrite dans le règlement d'application.

Art. 11.7.5 Le licencié annonce la renonciation à l'organisme de certification par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois. La lettre comporte une indication motivée du temps nécessaire pour la liquidation des stocks du produit certifié, sur base de laquelle l'organisme de certification détermine la date du retrait de la licence.

Art. 11.7.6 L'organisme de certification signifie au licencié le retrait demandé et la date à laquelle celui-ci prend cours.

Art. 11.8 Modification des spécifications techniques du produit et des règlements

Art. 11.8.1 L'organisme de certification informe immédiatement le licencié de toute modification des spécifications techniques du produit et des règlements relatifs à la certification du produit dont il a pris connaissance lui-même, avec mention du délai dont le licencié dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées.

Art. 11.8.2 L'organisme de certification informe immédiatement les organismes d'inspection et les laboratoires de contrôle de toute modification des spécifications techniques du produit et des règlements relatifs aux contrôles et essais de contrôle dont il a pris connaissance lui-même et qui les concernent, avec mention du moment où les modifications entrent en vigueur.

Art. 11.9 Liste des licenciés

Art. 11.9.1 L'organisme de certification publie et diffuse périodiquement, et au moins une fois tous les 6 mois, une liste actualisée des licenciés. Cette liste est transmise au moins à tous les licenciés et est disponible pour les tiers sur simple demande auprès de l'organisme de certification.

Art. 11.9.2 La liste mentionne, outre les licenciés, la date de l'application des retraits qui ont eu lieu durant la période précédant la publication, de même que la date de l'application et la durée des suspensions qui ont été en vigueur durant la période précédant la publication ou qui sont en vigueur. La nature sanctionnelle (Art.15) ou volontaire (Art. 11.7) des suspensions et retraits est clairement indiquée.

Art. 12 PERIODE DE LICENCE

Art. 12.1 Parties de production dispensées

Art. 12.1.1 Sont toujours dispensées de la production et de la livraison sous la marque :

- les parties de production dont les caractéristiques se distinguent de façon univoque et reconnaissable pour l'acheteur de celles définies dans les spécifications techniques du produit;
- les parties de production dont le licencié prouve que les exigences techniques imposées par l'acheteur ne sont pas compatibles avec les spécifications techniques du produit.

Art. 12.1.2 Les parties de production destinées à un marché autre que le marché belge et fournies à cet effet sous une certification non belge peuvent être dispensées de la production et de la livraison sous la marque.

Art. 12.1.3 Les parties de production qui se distinguent par une ou plusieurs caractéristiques communes, et qui font l'objet d'une demande spéciale de dispense par le fournisseur auprès de l'organisme de certification peuvent également être dispensées de la production sous la marque.

Ces dispenses requièrent l'accord préalable de l'organisme de certification. Les motifs de dispenses doivent pouvoir être contrôlés par l'organisme de certification. Une telle dispense peut être refusée par l'organisme de certification sur base de motifs techniques ou pour pouvoir assurer la crédibilité de la marque.

Art. 12.1.4 Toute partie de production dispensée doit faire l'objet d'un autocontrôle dont les résultats sont enregistrés, traçables et accessibles pour l'organisme de certification.

Art. 12.1.5 Les parties de production dispensées doivent être enregistrées dans l'état de production comme la production à laquelle la licence a trait. Elles doivent être identifiées tant sur les produits eux-mêmes que dans l'état de production, d'une manière approuvée par l'organisme de certification.

Art. 12.1.6 Les parties de production dispensées doivent être stockées séparément et être bien délimitées. Des instructions claires doivent être données au personnel responsable, excluant toute erreur lors du chargement simultané de produits non certifiés et certifiés.

Art. 12.1.7 L'identification des produits dispensés et les documents de livraison correspondants sont conformes aux dispositions du règlement d'application.

Art. 12.2 Parties de production douteuses et déclassées

Art. 12.2.1 Les parties de production douteuses sont celles dont le licencié n'a pas la certitude concernant leur conformité. Les parties de production douteuses sont soumises à un examen complémentaire, le cas échéant avec l'organisme de certification. Après cet examen complémentaire, le licencié procède à l'approbation ou au déclassement.

Art. 12.2.2 Les parties de production qui ne sont pas conformes après la dernière étape de production sont déclassées par le licencié.

Art. 12.2.3 Les parties de production déclassées sont enregistrées dans l'état de production de manière à ce que la traçabilité soit garantie. L'identification d'un produit déclassé comporte un signe clair et indélébile faisant preuve du déclassement.

Art. 12.3 Livraison en période de licence

Art. 12.3.1 Au moment de la livraison, une présomption suffisante de la conformité des produits livrés doit être garantie. Le règlement d'application peut comporter des dispositions particulières concernant le moment de livraison.

Art. 12.3.2 Chaque bon de livraison du produit certifié mentionne la quantité et l'identification du produit livré et est conforme aux dispositions du règlement d'usage du logo de certification.

Art. 12.3.3 Les produits déclassés ne peuvent en aucun cas être fournis sous la marque.

Art. 12.3.4 La traçabilité de la destination des produits déclassés doit être garantie par les enregistrements propres. Lors de la livraison éventuelle de parties de production déclassées, les dispositions suivantes sont de mise:

- leur fourniture s'effectue à l'appréciation et sous la responsabilité, entière et exclusive, du licencié;
- le bon de livraison des produits déclassés porte une mention irréfutable du déclassement.

Art. 12.3.5 Si le licencié constate après livraison la non-conformité des produits livrés, il en informe immédiatement l'acheteur ainsi que l'organisme de certification par écrit, en mentionnant les raisons de la non-conformité. La communication à l'acheteur doit être contrôlable par l'organisme de certification et l'organisme de certification est habilité à faire modifier le contenu de la communication.

Art. 12.4 Modification de la production

- Art. 12.4.1 Si la production est irrégulière ou temporairement interrompue, ou si le nombre de périodes de production est inférieur au nombre de visites de contrôle périodiques fixé dans le règlement d'application, le licencié est tenu d'informer l'organisme de certification de toute période de production ou de l'interruption, de façon à ce que les visites de contrôle puissent être programmées en fonction des périodes de production.
- Art. 12.4.2 L'organisme de certification est habilité, conformément au règlement d'application, de prendre toute mesure nécessaire pour qu'après une interruption de la production la confiance de la conformité du produit soit conservée.
- Art. 12.4.3 Le licencié informe l'organisme de certification par lettre recommandée de l'arrêt définitif d'une production. L'arrêt définitif de la production est traité par l'organisme de certification comme une renonciation par le licencié (Art. 11.7)

Art. 13 REGIME FINANCIER

Art. 13.1 Règlement financier

- Art. 13.1.1 Les règles du régime financier qui est d'application pour la certification et les tarifs en vigueur, sont fixées dans le règlement financier, qui fait partie intégrante du règlement de certification de produits.
- Art. 13.1.2 Le Règlement financier spécifie également les mesures que l'organisme de certification est habilité à prendre quand le licencié néglige de respecter ses obligations financières.
- Art. 13.1.3 Le Règlement financier spécifie le montant maximal d'une amende (Art. 15.1.7).

Art. 14 RECLAMATIONS

Art. 14.1 Réclamations relatives au produit certifié

- Art. 14.1.1 Si une réclamation écrite est introduite auprès de l'organisme de certification à propos du produit certifié, il en évalue la recevabilité. Si la réclamation est recevable, l'organisme de certification examine le bien-fondé de la réclamation. L'organisme de certification est habilité à mener ou à faire mener à l'unité de production une enquête concernant les défaillances ou infractions constatées. Cette enquête peut être étendue au-delà de l'unité de production, au besoin après l'obtention des autorisations nécessaires auprès des tiers.
- Art. 14.1.2 L'organisme de certification informe le plaignant et le licencié par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation. Il les informe après des résultats de l'enquête.
- Art. 14.1.3 L'organisme de certification est habilité à signifier une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une réclamation fondée en vertu des dispositions de l'Art. 15.

Art. 14.1.4 Si une réclamation s'avère fondée, l'organisme de certification récupère les frais engagés par le traitement de la réclamation auprès du licencié.

Art. 14.2 Protection de la marque

Art. 14.2.1 Si une réclamation écrite est introduite concernant un usage abusif de la marque ou une référence illégitime aux spécifications techniques du produit pour lequel la certification est d'application, l'organisme de certification en évalue la recevabilité et le bien-fondé. Si la réclamation est fondée, l'organisme de certification entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Art. 2.1.1.

Art. 15 SANCTIONS

Art. 15.1 Dispositions générales

Art. 15.1.1 L'organisme de certification est habilité à signifier des sanctions et à prendre toutes les mesures nécessaires suite au constat d'une infraction ou défaillance par rapport

- aux spécifications techniques du produit;
- aux dispositions réglementaires;
- aux dispositions particulières qui ont été imposées par l'organisme de certification dans le cadre de la certification.

Art. 15.1.2 Une sanction peut concerner une partie ou l'entièreté de la production certifiée. Elle peut être accompagnée d'un renforcement de l'autocontrôle industriel ou du contrôle externe et de diverses mesures ayant un caractère obligatoire pour le licencié. Celui-ci est invité à prendre toutes les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition l'infraction ou de la défaillance.

Art. 15.1.3 En fonction de la gravité de l'infraction ou de la défaillance, l'on distingue les sanctions suivantes :

- **AVERTISSEMENT** : le licencié est averti que le maintien ou la répétition de l'infraction ou la défaillance dans un délai déterminé met en doute la capacité du licencié à garantir la continuité de la conformité du produit et peut donner lieu à une sanction plus lourde ;
- **SUSPENSION DE LIVRAISON AUTONOME** : le licencié ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque sans autorisation préalable de l'organisme de certification. L'autocontrôle et le contrôle externe sont poursuivis sans restriction.
- **SUSPENSION DE LA LICENCE** : le licencié ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque. L'autocontrôle et le contrôle externe sont poursuivis sans restriction.
- **RETRAIT PARTIEL DE LA LICENCE** : le licencié ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque. Le contrôle externe relatif aux parties de production concernées est arrêté ;
- **RETRAIT DE LA LICENCE** : le licencié ne peut plus livrer de produit sous la marque. Le contrôle externe est arrêté, à l'exception d'une visite effectuée au

cours des trois mois suivant le retrait, ayant comme but de vérifier l'état des stocks.

- Art. 15.1.4 La suspension de livraison autonome est prononcée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être levée qu'au moment où existe de nouveau un degré de confiance suffisant que le licencié est en mesure de garantir la conformité de son produit.
- Art. 15.1.5 La suspension de la licence est prononcée pour une durée déterminée, qui peut être prolongée si nécessaire. La durée maximale d'une suspension est précisée dans le règlement d'application.
- Art. 15.1.6 Le retrait de la licence est définitif. Le fournisseur ne peut introduire une demande formelle pour une nouvelle licence qu'après un délai qui est au moins égal à la durée maximale d'une suspension.
- Art. 15.1.7 Indépendamment des sanctions précitées, l'organisme de certification est habilité à infliger au licencié une amende, dont le montant maximal est déterminé dans le règlement financier.
- Art. 15.1.8 Un avertissement, une suspension de livraison autonome et une amende sont des affaires internes entre le licencié et l'organisme de certification et ne sont jamais divulgués aux tiers. Ces sanctions sont signifiées par écrit.
- Art. 15.1.9 La suspension et le retrait de la licence sont des sanctions à caractère public et sont mentionnés explicitement dans la liste des licenciés. Ces sanctions sont signifiées au licencié par lettre recommandée, après avoir informé le licencié du risque couru et non sans lui avoir donné l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

Art. 15.2 Dispositions particulières

- Art. 15.2.1 Pour chaque infraction ou défaillance, en fonction des dispositions réglementaires, des constatations de l'organisme de contrôle et des observations, ainsi que de la jurisprudence qu'il a constituée, l'organisme de certification décide de l'opportunité de signifier une sanction et, le cas échéant, détermine le niveau de la sanction, sa durée, les mesures complémentaires et impose si nécessaire une amende.

Art. 15.2.2 Peuvent notamment donner lieu à un avertissement :

- le non-respect de la nature ou de la fréquences d'un contrôle imposé dans le cadre de l'autocontrôle;
- l'absence d'actions correctives lorsque les résultats de l'autocontrôle ne sont pas conformes;
- l'utilisation de matières premières non-conformes, ou la fourniture de renseignements erronés concernant les matières premières utilisées;
- toute défaillance du personnel, des installations ou de l'autocontrôle;
- la livraison de parties de production non dispensées en dehors de la marque;
- le stockage ou la livraison de parties de production qui n'ont pas été inscrites dans l'état de production;
- la livraison de parties de production douteuses sans que leur conformité n'ait été vérifiée et leur livraison approuvée sur base d'un examen suivant les dispositions du règlement d'application;
- la fourniture de renseignements erronés sur les quantités produites;
- le non-paiement d'une facture dans les délais prescrits.

Art. 15.2.3 Peut notamment donner lieu à une suspension de livraison autonome la livraison de parties de production certifiées dont la non-conformité est constatée après la livraison.

Art. 15.2.4 Peuvent notamment donner lieu à une suspension de la licence :

- la livraison sous la marque de parties de production dont la non-conformité devait être connue du licencié;
- la non-observance des mesures imposées au cas où les résultats de l'autocontrôle ne satisfont pas aux spécifications techniques du produit ou aux dispositions réglementaires.

Art. 15.2.5 Donnent notamment lieu au retrait de la licence :

- toute acte volontaire visant à dissimuler la non-conformité de parties de production;
- la livraison de parties de production sous la marque durant la période de suspension de la licence ou sans autorisation de l'organisme de certification durant la période de suspension de livraison autonome.

Art. 15.2.6 Le non-respect d'une obligation consécutive à une sanction ou le constat, durant la période relative à une sanction, d'une même infraction ou défaillance, ou d'une seconde infraction ou défaillance entraînant également une sanction, peuvent donner lieu à un alourdissement de la sanction.

Art. 16 RECOURS

Art. 16.1 Audience

Art. 16.1.1 Le licencié qui conteste une décision prise ou une sanction signifiée par l'organisme de certification a le droit d'être entendu par l'organisme de certification.

Art. 16.1.2 La demande d'audience est introduite par écrit.

Art. 16.1.3 Les décisions prises et les sanctions signifiées par l'organisme de certification ne sont pas suspendues par une demande d'audience.

Art. 16.2 Appel

Art. 16.2.1 Le licencié qui conteste une décision prise par l'organisme de certification concernant la suspension ou le retrait sanctionnel de sa licence a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un Comité d'Appel constitué au sein de l'organisme de certification.

Art. 16.2.2 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la sanction en question.

Art. 16.2.3 La suspension ou le retrait sanctionnel de la licence ne sont pas suspendus par un appel.

Art. 16.3 Recours

Art. 16.3.1 Un recours contre la décision du Comité d'Appel de l'organisme de certification est possible auprès du comité de la Marque, si la personne qui a introduit l'appel est d'avis que lors de la prise de décision des vices de forme et/ou des erreurs de procédure ont été commis.

Lors du recours il sera uniquement tenu compte des vices ou erreurs précités.

Art. 17 LITIGES

Art. 17.1 Arbitrage des litiges

Art. 17.1.1 Le demandeur ou le licencié d'une part et l'organisme de certification d'autre part s'engagent à faire trancher par arbitrage tout litige qui pourrait surgir à propos de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions réglementaires. La procédure se déroule conformément au règlement de CEPANI. Le droit belge est d'application. Le lieu d'arbitrage est Bruxelles. Les langues nationales sont acceptées comme langues véhiculaires pour l'arbitrage. L'arbitrage a lieu en première et en dernière instance.